

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

1/ APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les premiers points à l'ordre du jour portent sur :

- l'approbation des comptes : vous aurez à vous prononcer sur les comptes sociaux de la société européenne LVMH (**1^{re} résolution**) ainsi que sur les comptes consolidés du Groupe (**2^e résolution**) ;
- l'affectation du résultat (**3^e résolution**) :
 - affectation au poste « autres réserves » de la somme de 3 000 000 000 euros ;
 - distribution d'un dividende brut global de 13 euros par action. Compte tenu de l'acompte sur dividende de 5,50 euros versé le 6 décembre 2023, le solde de 7,50 euros sera détaché le 23 avril 2024 et mis en paiement le 25 avril 2024 ;
 - affectation du solde au poste « report à nouveau ».
- l'approbation des conventions réglementées (**4^e résolution**) ; le détail de ces conventions figure dans le Rapport spécial des Commissaires aux comptes (inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023).

2/ COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'Administrateur de Monsieur Antoine Arnault (**5^e résolution**) pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Messieurs Nicolas Bazire, Charles de Croisset et Yves-Thibault de Silguy n'ayant pas sollicité le renouvellement de leur mandat, il vous est proposé de nommer Messieurs Henri de Castries, Alexandre Arnault et Frédéric Arnault en qualité d'Administrateur (**6^e à 8^e résolutions**) pour une durée de trois années, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les renseignements détaillés concernant les Administrateurs dont le renouvellement de mandat et la nomination sont proposés figurent aux points 1.4.1.2 et 1.4.1.3 du *Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise* (inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023).

Vous trouverez ci-dessous leur biographie ainsi que les motivations qui ont conduit votre Conseil d'administration à proposer ce renouvellement de mandat et ces nominations.

Renouvellement du mandat d'un Administrateur proposé à l'Assemblée générale

• Monsieur Antoine Arnault

Monsieur Antoine Arnault, diplômé d'HEC Montréal et de l'INSEAD (MBA), crée en 2000 une société dans le secteur de l'internet, plus particulièrement dans l'enregistrement de noms de domaine. Puis, il cède sa participation et rejoint le Groupe au sein de Louis Vuitton dont il devient Directeur de la Communication.

En 2011, il est nommé Directeur général de Berluti et lance la même année « les Journées Particulières » permettant au grand public d'accéder gratuitement pendant 3 jours aux coulisses du savoir-faire des Maisons du Groupe (la 5^e édition s'est déroulée en octobre 2022 : 57 Maisons du Groupe ont ouvert leurs portes dans plus de 14 pays, accueillant plus de 200 000 visiteurs).

Depuis fin 2013, Monsieur Antoine Arnault est Président de Loro Piana. En décembre 2022, il est nommé Directeur général et Vice-Président du Conseil d'administration de Christian Dior SE. Début janvier 2024, il devient Président du Conseil de surveillance de Berluti.

En plus de ses fonctions actuelles au sein de ces Maisons, Monsieur Antoine Arnault a la responsabilité des Directions Image et Environnement du groupe LVMH.

Monsieur Antoine Arnault apporte au Conseil son expérience dans les métiers du luxe ainsi que ses connaissances et convictions sur les sujets de responsabilité environnementale et sociétale des entreprises.

Nominations d'Administrateurs proposées à l'Assemblée générale

• Monsieur Henri de Castries

Monsieur Henri de Castries, diplômé d'HEC, titulaire d'une licence de droit et ancien élève de l'ENA, a commencé sa carrière à l'Inspection générale des finances avant de rejoindre la Direction du Trésor.

Il a été Président-directeur général d'AXA où il a effectué l'essentiel de sa carrière de 1989 à 2016.

Monsieur Henri de Castries est Vice-Président du Conseil d'administration de Nestlé S.A. jusqu'au 18 avril 2024 et Administrateur indépendant senior de Stellantis N.V. Il est également Senior Advisor du fonds d'investissement américain General Atlantic, dont il préside les activités européennes, ainsi que Président de la Fondation François Sommer.

Monsieur Henri de Castries est Président de l'Institut Montaigne depuis 2015.

Le parcours, l'indépendance, les qualités humaines et professionnelles de Monsieur Henri de Castries en font un candidat idéal au poste d'Administrateur. Sa carrière au sein d'AXA ainsi que les rôles qu'il occupe depuis quelques années au Conseil d'administration de Stellantis et Nestlé seront d'indéniables atouts dans les prochaines années.

• Monsieur Alexandre Arnault

Monsieur Alexandre Arnault, diplômé de l'École Télécom ParisTech et titulaire d'un master de l'École Polytechnique, a débuté sa carrière professionnelle aux États-Unis dans le conseil stratégique, chez McKinsey & Company, puis en private equity chez KKR à New York. Il a rejoint ensuite LVMH et Agache (anciennement Groupe Arnault) pour se consacrer à l'innovation numérique et à l'investissement dans le secteur de la technologie. À ce titre, Monsieur Alexandre Arnault a participé à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie pour relever les défis du développement du e-commerce dans le secteur des produits de haute qualité et à de nombreux investissements dans des sociétés en forte croissance.

Entre 2017 et 2020, Monsieur Alexandre Arnault a dirigé RIMOWA après avoir initié puis piloté son acquisition par LVMH. Il a repositionné avec succès RIMOWA et transformé en profondeur son image de marque, rendant la marque leader dans le domaine du voyage.

Monsieur Alexandre Arnault est Vice-Président exécutif Produits, Communication et Industriel de Tiffany & Co.

• Monsieur Frédéric Arnault

Monsieur Frédéric Arnault, diplômé de l'école Polytechnique, a débuté sa carrière au sein du cabinet de conseil McKinsey, avant d'intégrer le centre de recherche en intelligence artificielle de Facebook.

En 2017, il a rejoint TAG Heuer pour gérer les activités des montres connectées de la Maison. En octobre 2018, Monsieur Frédéric Arnault a été nommé Directeur de la stratégie et du digital, puis est devenu Président-directeur général de TAG Heuer en juillet 2020. À la tête de plus de 2 000 personnes, il a engagé la Maison dans une profonde transformation autour d'un objectif : l'élévation de la marque et sa désirabilité.

Début janvier 2024, Monsieur Frédéric Arnault est nommé Président-directeur général de la Division Montres de LVMH.

La proposition de nommer Messieurs Alexandre Arnault et Frédéric Arnault reflète le caractère familial du Groupe qui a pour vocation d'assurer le développement à long terme de chacune de ses Maisons. Messieurs Alexandre et Frédéric Arnault apporteront leur expertise opérationnelle au Conseil, notamment dans le *hard luxury*.

3/ NOMINATION DU CABINET DELOITTE & ASSOCIES EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CHARGE DE LA CERTIFICATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

L'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 et le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 transposant la Directive européenne n° 2022/2464 du 14 décembre 2022 (dite « Directive CSRD ») imposent aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé de nouvelles obligations de reporting, de publication et de certification d'informations en matière de durabilité (impacts et risques sur l'environnement, la société, les êtres humains et l'ensemble de l'écosystème de l'entreprise, etc.) dans une section distincte, dont le contenu devra être certifié par un contrôleur dédié, du Rapport de gestion du Groupe.

En application des dispositions de l'article L. 233-28-4 III du Code de commerce, ces informations doivent faire l'objet d'une certification par un Commissaire aux comptes ou un Organisme Tiers Indépendant spécialement nommé par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions du titre II du livre VIII dudit code.

En conséquence, il vous est proposé de nommer le cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de la certification des informations en matière de durabilité de la Société (**9^e résolution**) pour la durée restant à courir du mandat des Commissaires aux comptes chargés de la certification des comptes, laquelle prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

4/ REMUNERATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX

4.1 INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX, MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 22-10-9 I DU CODE DE COMMERCE

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux, mentionnées à l'article L. 22-10-9 I dudit Code, telles que présentées au point 2.2 du *Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise* (inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023) (**10^e résolution**).

4.2 REMUNERATIONS VERSEES AUX DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX AU COURS DE L'EXERCICE 2023 OU ATTRIBUEES AU TITRE DU MEME EXERCICE

En application de l'article L. 22-10-34 I et II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations visées à l'article L. 22-10-9 I dudit Code ainsi que les éléments fixes et variables (étant précisé qu'aucune rémunération exceptionnelle n'a été versée ni attribuée aux dirigeants mandataires sociaux) composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ou attribués au titre de ce même exercice à

Messieurs Bernard Arnault et Antonio Belloni, tels que présentés au point 2.2 du *Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise* (inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023) (**11^e et 12^e résolutions**).

Récapitulatif des rémunérations de chaque dirigeant mandataire social

Bernard Arnault^(a)

Rémunérations brutes (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Présentation
Rémunération fixe	1 138 307	1 138 307	La rémunération versée au Président-directeur général comprend une partie fixe pour laquelle a été fait le choix de la stabilité.
Rémunération variable	2 200 000	2 200 000	La rémunération du Président-directeur général comprend une partie variable annuelle qui repose sur l'atteinte d'objectifs quantifiables d'une part, qualitatifs d'autre part, qui pèsent respectivement pour 60 % et 40 % dans la détermination de la rémunération variable. Les critères quantifiables sont de nature financière et portent sur l'évolution du chiffre d'affaires du Groupe, de son résultat opérationnel et de la génération de fonds (cash-flow) par rapport au budget de l'année concernée, chacun de ces trois éléments comptant pour un tiers. Les critères qualitatifs sont de nature stratégique (50 %), managériale (25 %) et relèvent de la responsabilité sociétale et du développement durable (25 %). Pour l'année 2023, les critères qualitatifs portaient sur (i) la poursuite de la réinvention de la Maison Tiffany et l'accompagnement de la transition managériale chez Christian Dior Couture et Louis Vuitton ; (ii) la poursuite et l'accélération de la mise en œuvre du programme Life 360 et la sensibilisation renforcée du Groupe sur les sujets d'Éthique et de Compliance et (iii) le renouvellement de dirigeants opérationnels et corporate. L'appréciation de la performance a fait l'objet d'une évaluation par le Comité de la gouvernance et des rémunérations. Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'administration a considéré que les objectifs quantifiables relatifs au chiffre d'affaires et au résultat opérationnel courant ainsi que les objectifs qualitatifs ont été atteints. Au titre de l'année 2023, la part variable représente un peu moins de deux fois le montant de la rémunération fixe, proportion inférieure au plafond de 250 % de la rémunération fixe déterminé par la politique de rémunération en vigueur.
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	
Rémunération exceptionnelle	-	-	
Actions gratuites de performance	4 483 473 ^(b)	-	Plan du 26 octobre 2023 : nombre d'actions gratuites de performance attribuées : 7 012. Les actions gratuites de performance ne seront définitivement acquises le 26 octobre 2026 à hauteur (i) de 85 % des attributions que si les comptes consolidés de LVMH de chacun des exercices 2024 et 2025 affichent par rapport à respectivement 2023 et 2024 une variation positive de l'un ou l'autre des indicateurs suivants : résultat opérationnel courant, cash-flow disponible d'exploitation, taux de marge opérationnelle courante du Groupe, et (ii) de 15 % que si la condition extra-financière, relevant de la Responsabilité Sociale et Environnementale du Groupe, est atteinte fin 2025.
Rémunération au titre du mandat d'Administrateur	77 625	77 625	
Avantages en nature	37 685	37 685	Voiture de fonction.

Rémunérations brutes (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Présentation
Indemnité de départ	-	-	
Indemnité de non-concurrence	-	-	
Régime de retraite complémentaire	-	-	<p>La société LVMH a mis en place, à compter du 1^{er} janvier 1997, un régime de retraite complémentaire destiné aux membres du Comité exécutif du groupe LVMH. En application de l'Ordonnance du 3 juillet 2019, ce régime de retraite complémentaire a été fermé et les droits ont été gelés à la date du 31 décembre 2019.</p> <p>Ce régime prévoit l'attribution d'un complément de retraite à ses membres, salariés ou dirigeants de sociétés visées par le Règlement du régime de retraite complémentaire, justifiant au 31 décembre 2019 d'une présence d'au moins six ans au sein dudit comité, sous réserve qu'ils liquident leurs retraites acquises au titre des régimes externes simultanément à la cessation de leurs fonctions dans le groupe LVMH. Cette condition n'est cependant pas requise s'ils quittent le groupe LVMH à l'initiative de ce dernier après l'âge de 55 ans et ne reprennent aucune activité professionnelle jusqu'à la liquidation de leurs retraites externes. Ce complément de retraite est déterminé sur la base d'une rémunération de référence. Cette dernière est égale à la rémunération fixe annuelle brute majorée du bonus annuel brut perçu par le bénéficiaire du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. En tout état de cause, la rémunération de référence ne peut être supérieure à la moyenne des trois rémunérations annuelles les plus élevées perçues au cours de leur carrière dans le groupe LVMH, plafonnée à trente-cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2019 (soit 1 418 340 euros au 31 décembre 2019). Le complément de retraite annuel est égal à la différence entre 60 % de ladite rémunération de référence, le cas échéant plafonnée, et la totalité des rentes brutes acquises auprès des régimes externes, tels que définis par le Règlement. Le montant de ce complément de retraite est en tout état de cause limité à 51 % de la rémunération de référence. En outre, une décote en fonction de l'âge du bénéficiaire au 31 décembre 2019 est appliquée sur ce montant. Il résulte du dispositif ci-dessus que, sur la base des rémunérations versées en 2023 à Monsieur Bernard Arnault, le complément de retraite qui lui serait versé n'excéderait pas 45 % de sa dernière rémunération annuelle. Le complément de retraite n'est acquis qu'au moment de la liquidation des droits à la retraite.</p> <p>Compte tenu des caractéristiques du régime institué par la Société et de sa situation personnelle, la retraite complémentaire dont Monsieur Bernard Arnault est susceptible de bénéficier ne donne plus lieu à acquisition annuelle de droits supplémentaires et en conséquence, à accroissement corrélatif de l'engagement financier de la Société.</p>
<i>(a) Rémunérations brutes et avantages en nature versés ou supportés par la Société et les sociétés contrôlées.</i>			
<i>(b) Valorisation des actions en euros.</i>			

Antonio Belloni^(a)

Rémunérations brutes (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Présentation
Rémunération fixe ^(b)	3 242 438	3 242 438	La rémunération versée au Directeur général délégué comprend une partie fixe pour laquelle a été fait le choix de la stabilité.
Rémunération variable	2 894 500	2 894 500	<p>La rémunération versée au Directeur général délégué comprend une partie variable annuelle qui repose sur l'atteinte d'objectifs quantifiables pour 2/3, et qualitatifs pour 1/3. Les critères quantifiables sont de nature financière et portent sur l'évolution du chiffre d'affaires du Groupe, de son résultat opérationnel et de la génération de fonds (cash-flow) par rapport au budget de l'année concernée, chacun de ces trois éléments comptant pour un tiers. Les critères qualitatifs sont de nature stratégique (25 %), managériale (50 %) et relèvent de la responsabilité sociétale et du développement durable (25 %).</p> <p>Pour l'année 2023, les critères qualitatifs mettaient l'accent sur (i) le renforcement des filières d'approvisionnement et la préservation des savoir-faire; (ii) la poursuite et l'accélération de la mise en œuvre du programme Life 360 ainsi que la révision du Code de conduite et des principes directeurs en matière d'éthique et compliance et (iii) la finalisation de l'organisation du Groupe en divisions et la réorganisation des fonctions IT et digital.</p> <p>L'appréciation de la performance a fait l'objet d'une évaluation par le Comité de la gouvernance et des rémunérations. Sur la base de cette évaluation, le Conseil d'administration a considéré que les objectifs quantifiables relatifs au chiffre d'affaires et au résultat opérationnel courant ainsi que les objectifs qualitatifs ont été atteints.</p> <p>Au titre de l'année 2023, la part variable est inférieure au plafond de 150 % de la rémunération fixe déterminé par la politique de rémunération en vigueur.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	-	-	
Rémunération exceptionnelle	-	-	

Rémunérations brutes (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice 2023	Montants versés au cours de l'exercice 2023	Présentation
Actions gratuites de performance	2 022 422 ^(c)	-	Plan du 26 octobre 2023 : nombre d'actions gratuites de performance attribuées : 3 163. Les actions gratuites de performance ne seront définitivement acquises le 26 octobre 2026 à hauteur (i) de 85 % des attributions que si les comptes consolidés de LVMH de chacun des exercices 2024 et 2025 affichent par rapport à respectivement 2023 et 2024 une variation positive de l'un ou l'autre des indicateurs suivants : résultat opérationnel courant, cash-flow disponible d'exploitation, taux de marge opérationnelle courante du Groupe, et (ii) de 15 % que si la condition extra-financière, relevant de la Responsabilité Sociale et Environnementale du Groupe, est atteinte fin 2025.
Rémunération au titre du mandat d'Administrateur	52 875	52 875	
Avantages en nature	5 007	5 007	Voiture de fonction.
Indemnité de départ	-	-	
Indemnité de non-concurrence	-	-	Contrat de travail suspendu pendant la durée du mandat de Directeur général délégué ; clause de non-concurrence d'une durée de douze mois figurant dans le contrat de travail, prévoyant le versement pendant chaque mois de son application d'une indemnité compensatoire égale à la rémunération mensuelle à la date de cessation des fonctions majorée du douzième du dernier bonus perçu.
Régime de retraite complémentaire	-	-	La société LVMH a mis en place, à compter du 1 ^{er} janvier 1997, un régime de retraite complémentaire destiné aux membres du Comité exécutif du groupe LVMH. En application de l'Ordonnance du 3 juillet 2019, ce régime de retraite complémentaire a été fermé et les droits ont été gelés à la date du 31 décembre 2019. Ce régime prévoit l'attribution d'un complément de retraite à ses membres, salariés ou dirigeants de sociétés visées par le Règlement du régime de retraite complémentaire, justifiant au 31 décembre 2019 d'une présence d'au moins six ans au sein dudit comité, sous réserve qu'ils liquident leurs retraites acquises au titre des régimes externes simultanément à la cessation de leurs fonctions dans le groupe LVMH. Cette condition n'est cependant pas requise s'ils quittent le Groupe à l'initiative de ce dernier après l'âge de 55 ans et ne reprennent aucune activité professionnelle jusqu'à la liquidation de leurs retraites externes. Ce complément de retraite est déterminé sur la base d'une rémunération de référence. Cette dernière est égale à la rémunération fixe annuelle brute majorée du bonus annuel brut perçu par le bénéficiaire du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. En tout état de cause, la rémunération de référence ne peut être supérieure à la moyenne des trois rémunérations annuelles les plus élevées perçues au cours de leur carrière dans le groupe LVMH, plafonnée à trente-cinq fois le plafond annuel de la Sécurité sociale pour 2019 (soit 1 418 340 euros au 31 décembre 2019). Le complément de retraite annuel est égal à la différence entre 60 % de ladite rémunération de référence, le cas échéant plafonnée, et la totalité des rentes brutes acquises auprès des régimes externes, tels que définis par le Règlement. Le montant de ce complément de retraite est en tout état de cause limité à 51 % de la rémunération de référence. En outre, une décote en fonction de l'âge du bénéficiaire au 31 décembre 2019 est appliquée sur ce montant. Il résulte du dispositif ci-dessus que, sur la base des rémunérations versées en 2023 à Monsieur Antonio Belloni, le complément de retraite qui lui serait versé n'excéderait pas 45 % de sa dernière rémunération annuelle. Le complément de retraite n'est acquis qu'au moment de la liquidation des droits à la retraite. Compte tenu des caractéristiques du régime institué par la Société et de sa situation personnelle, la retraite complémentaire dont Monsieur Antonio Belloni est susceptible de bénéficier ne donne plus lieu à acquisition annuelle de droits supplémentaires et en conséquence, à accroissement corrélatif de l'engagement financier de la Société.

(a) Rémunérations brutes et avantages en nature versés ou supportés par la Société et les sociétés contrôlées.
(b) Y compris l'allocation logement.
(c) Valorisation des actions en euros.

4.3 POLITIQUE DE REMUNERATION

En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des Administrateurs (**13^e résolution**) ainsi que celle de chaque dirigeant mandataire social (**14^e et 15^e résolutions**).

La politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux arrêtée par le Conseil d'administration dans sa séance du 25 janvier 2024, sur proposition du Comité de la gouvernance et des rémunérations, est présentée au point 2.1 du *Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise* (inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023). Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques mentionnées au II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, en cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut déroger à l'application de la politique de rémunération. Les éléments de rémunération auxquels il pourra être dérogé sont mentionnés au point 2 du *Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise* (inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023).

En toute hypothèse, l'adaptation de la politique de rémunération peut être décidée par le Conseil d'administration après avis du Comité de la gouvernance et des rémunérations et, le cas échéant, d'un cabinet de conseil indépendant.

5/ AUTORISATIONS DEMANDEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 AVRIL 2024

5.1 PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (L. 22-10-62 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE)

Nature	Résolution	Échéance/durée	Montant autorisé
Programme de rachat d'actions Prix d'achat maximum : 1 200 euros	AG 18 avril 2024 (16 ^e résolution)	17 octobre 2025 (18 mois)	10 % du capital ^(a)
Réduction du capital par annulation des actions achetées dans le cadre du programme de rachat d'actions	AG 18 avril 2024 (17 ^e résolution)	17 octobre 2025 (18 mois)	10 % du capital par période de 24 mois ^(a)

(a) Soit, à titre indicatif, 50 204 840 actions sur la base du capital statuaire au 31 décembre 2023.

Il vous est proposé d'autoriser, pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, votre Conseil d'administration, à acquérir des actions de la Société (**16^e résolution**). Ces acquisitions pourront viser tout objectif compatible avec les textes alors en vigueur, et notamment, (i) l'animation du marché, (ii) l'affectation des actions à la couverture de plans d'options sur actions, d'attributions gratuites d'actions ou de toutes autres opérations d'actionnariat salarié, (iii) leur affectation à la couverture de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société, (iv) leur annulation ou (v) leur conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe et plus généralement toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, ou qui s'inscrirait dans le cadre d'une pratique de marché admise ou qui viendrait à l'être par l'Autorité des marchés financiers (voir point 1.10 du *Rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise*, point 6.1 du *Rapport de gestion du Conseil d'administration* – La société LVMH Moët Hennessy Louis Vuitton (inclus dans le Document d'enregistrement universel 2023), relatif au détail des opérations réalisées dans le cadre du précédent programme. Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de cette autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 1 200 euros par action, étant entendu en outre que la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) le dernier cours coté résultant de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante et (ii) l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

Cette autorisation priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation conférée par l'Assemblée générale du 20 avril 2023 dans sa dix-neuvième résolution.

Il vous est également proposé d'autoriser le Conseil d'administration, pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale, à réduire le capital social de la Société par annulation de tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans la limite de 10 % du capital social par période de 24 mois (**17^e résolution**). L'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation des actions acquises dans le cadre du programme de rachat pourra être utilisée en vue, notamment, de compenser la dilution résultant de l'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions et/ou de levées d'options de souscription d'actions. Cette autorisation priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, la délégation conférée par l'Assemblée générale du 20 avril 2023 dans sa vingtième résolution.

5.2 ACTIONNARIAT DES SALARIES (ARTICLES L. 225-197-1 ET SUIVANTS, L. 22-10-59 ET L. 22-10-60 DU CODE DE COMMERCE)

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/Durée	Montant autorisé	Modalités de détermination du prix d'émission
Attributions gratuites d'actions	AG du 18 avril 2024 (18 ^e résolution)	17 juin 2026 (26 mois)	1 % du capital social ^{(a) (b)} Sous-plafond applicable aux dirigeants mandataires sociaux : 15 % ^(c) des actions attribuées gratuitement au cours d'un exercice social	Non applicable
Augmentation de capital réservée aux adhérents de plan(s) d'épargne d'entreprise ou de groupe	AG du 18 avril 2024 (19 ^e résolution)	17 juin 2026 (26 mois)	1 % du capital social ^{(a) (b)}	Moyenne des cours des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription, décote maximum : 30 %
Augmentation de capital au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et de mandataires sociaux éligibles de filiales étrangères	AG du 18 avril 2024 (20 ^e résolution)	17 octobre 2025 (18 mois)	1 % du capital social ^{(a) (b)}	Moyenne des cours des 20 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration ou du Directeur général fixant la date d'ouverture de la souscription, décote maximum : 30 %
<p><i>(a) Dans la limite du plafond global de 20 millions d'euros tel que fixé par l'Assemblée générale du 20 avril 2023 (30^e résolution) sur lequel s'imputerait ce montant.</i></p> <p><i>(b) Soit, à titre indicatif, 5 020 484 actions sur la base du capital statutaire au 31 décembre 2023.</i></p> <p><i>(c) Le pourcentage de 15 % s'applique sur le nombre total des actions attribuées gratuitement par le Conseil d'administration aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au cours d'un exercice social.</i></p>				

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des entités qui lui sont liées dans la limite de 1 % du capital étant précisé que le nombre total d'actions attribuées gratuitement au cours d'un exercice social aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en vertu de la présente autorisation, ne pourra représenter plus de 15 % des actions attribuées au cours de ce même exercice par le Conseil d'administration **(18^e résolution)**.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale du 18 avril 2024 et priverait d'effet, à compter de cette même Assemblée pour la partie non encore utilisée, la délégation donnée par l'Assemblée générale du 21 avril 2022 dans sa vingt-deuxième résolution.

Dans l'hypothèse d'une attribution gratuite d'actions à émettre, le montant maximum de l'augmentation de capital en résultant s'imputera sur le plafond global de 20 millions d'euros visé à la trentième résolution adoptée par l'Assemblée générale du 20 avril 2023, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de cette délégation.

Il vous est également proposé d'autoriser le Conseil d'administration à émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents de plan(s) d'épargne d'entreprise ou de groupe dans la limite de 1 % du capital social **(19^e résolution)**.

Cette autorisation prendrait effet à compter de la présente Assemblée générale pour une durée de 26 mois, jusqu'au 17 juin 2026 et priverait d'effet, pour la partie non encore utilisée, l'autorisation donnée au Conseil par l'Assemblée générale du 20 avril 2023 dans sa vingt-neuvième résolution.

Il vous est enfin proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés et de mandataires sociaux éligibles de filiales étrangères, dans la limite de 1 % du capital social **(20^e résolution)**.

Cette autorisation prendrait effet à compter de la présente Assemblée générale pour une durée de 18 mois, jusqu'au 17 octobre 2025.

Le montant nominal total des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu des dix-neuvième et vingtième résolutions ne pourrait excéder le plafond commun de 1 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée et s'imputerait sur le montant global de vingt (20) millions d'euros visé dans la trentième résolution votée par l'Assemblée générale des actionnaires du 20 avril 2023, ou le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder.

Ces autorisations permettraient au Conseil d'administration de bénéficier de mécanismes visant à fidéliser les salariés et dirigeants du Groupe qui contribuent plus directement à ses résultats en les associant aux performances à venir de celui-ci.